

STATUTS DE L'ASSOCIATION

(2010)

« CLUB DE L'AMITIE »

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^o Juillet 1901
à la Sous-Préfecture de PRADES le 07 mars 1973 - JO. du 22 mars 1973 - page 3132-
modifiés le 12 février 1974 - JO. du 21 février 1974 - page 2078-
et le 09 mars 2002 -J.O. du 22 juin 2002 - n° 1485.

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1 – Objet

L'association «Club de l'Amitié » a pour but l'organisation de loisirs en faveur de ses membres.

Article 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 3 - Siège social

Son siège social est fixé au 9 bis, avenue Saint Saturnin — 66820 — VERNET LES BAINS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 -

Toute discussion et toute activité d'ordre politique ou confessionnel sont interdites au sein de l'association

Article 5 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Pour -être membre actif de l'association il faut signer une déclaration d'adhésion et payer une cotisation. Le montant annuel de la cotisation des adhérents est fixé par décision de l'assemblée générale.

La demande d'adhésion entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts de l'association.

Le titre de membre honoraire peut être attribué sur proposition du conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales.
- e) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité huit jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications. Le membre ainsi exclu peut demander par lettre recommandée adressée au président, dans les quinze jours qui suivent la décision du bureau, la réunion dans un délai d'un mois de l'assemblée, pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion, le membre étant convoqué par lettre recommandée à cette assemblée.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Ressources et dépenses

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des départements ou des communes.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers, recettes et dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité des matières.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président. Il doit jouir de ses droits civils.

Article 8 — Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de quatre à quinze membres, élus au scrutin secret, pour trois ans par l'assemblée générale. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Tout adhérent désirant présenter sa candidature de membre au conseil d'administration doit durant l'année précédant sa candidature, participer activement aux différentes réunions et actions de l'association.

Le conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de: quatre personnes au minimum et huit personnes au maximum.

- un président, éventuellement un vice-président,
- un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint
- un secrétaire chargé notamment de la partie administrative, éventuellement un secrétaire adjoint,
- un conseiller technique, éventuellement deux.

Le bureau est élu pour un an, il se réunit une fois par mois. Son rôle est d'assister le président et de le représenter à la demande de celui-ci en accord avec ses membres.

En cas d'impossibilité temporaire ou de vacance du président, et en accord avec le bureau, c'est le vice-président s'il y en a un, ou tout autre membre du bureau qui le remplacera provisoirement. Ce sera la même procédure pour n'importe quel membre du bureau. .

Le remplacement définitif s'effectuera après la prochaine assemblée générale.

Article 9— Réunion du Conseil d'Administration:

Le conseil se réunit sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres, et en tout cas au moins une fois par trimestre.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'impossibilité, un membre du conseil peut donner un pouvoir à un autre membre du conseil, qui ne pourra toutefois n'en détenir qu'un. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 10 — L'Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an. Son ordre du jour est fixé en Conseil d'administration et figure sur les convocations qui sont envoyées.

Son bureau est celui du conseil. Elle entend les rapports moral et financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés. Tout adhérent ne pouvant assister à l'Assemblée générale peut donner un pouvoir à un membre qui ne pourra en recevoir que TROIS au maximum.

Article 11 - L'Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande du tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modifications statutaires sont de sa compétence, il statuera à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 12— Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration qui le fera approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à divers points non prévus par les statuts.

III- CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 13 — Changements, modifications

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Sous-préfecture de Prades, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés dans un registre spécial, côté et paraphé.

Les registres de l'association et ses pièces comptables sont présentés, sans déplacement sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 14 — Mise en sommeil de l'association

En cas d'impossibilité statutaire de mettre en place un Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut prononcer la mise en sommeil de l'association. Les fonds et matériels existants sont confiés à la garde de la Mairie. Si dans un délai de un an aucun comité ne s'est constitué pour reprendre les activités de l'association, la dissolution devient effective et le maire en fait la déclaration.

Article 15 — Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Vernet-les-Bains, le 24 janvier 2010

Le président
Charles HENAUT

La Trésorière
Monique CHERBUET